



FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## **GUIDE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES**

# **LE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ**

## **Article 7-17.00**

### **Applicable à la personne salariée régulière**

**Avertissement :** Le présent document est une vulgarisation de certains droits contenus dans la convention collective du personnel de soutien des collèges : FPSES – CSQ (C-7)

La convention collective y incluant les lettres d'ententes nationales et les lois citées demeurent les seuls textes officiels.

**En cas de doute, il est important de contacter son Syndicat.**

# GUIDE D'APPLICATION SUR LE CONGE SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFERE OU ANTICIPE

## TABLE DES MATIERES

<b>QUI A DROIT AU CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>OBJECTIFS .....</b>	<b>3</b>
<b>MODALITES DU REGIME .....</b>	<b>3</b>
<b>TRAITEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>DROITS ET OBLIGATIONS PENDANT LE REGIME.....</b>	<b>5</b>
▪ Pendant la période de travail et la période de congé .....	5
▪ Régime de retraite .....	5
▪ Pendant la période de travail seulement.....	6
▪ Pendant la période de congé seulement.....	6
▪ Le régime cesse.....	6
▪ Le régime se poursuit .....	6
▪ Modalités spécifiques lors d'invalidité, d'accident du travail, de maternité ou d'adoption.....	7
<b>ÉTUDE DE CAS .....</b>	<b>7</b>
▪ Affectation temporaire durant le programme	

## QUI A DROIT AU CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ?

La personne salariée **régulière à temps complet ou à temps partiel** a droit à ce type de congé. (Clause 7-17.01)

La personne salariée **régulière avec mise à pied temporaire** a également droit à ce type de congé. La convention collective ne prévoit aucune restriction pour ce type de personnel.

Par contre, la personne salariée occasionnelle, remplaçante ou élève n'a pas droit au congé sabbatique à traitement différé ou anticipé. (Clauses 2-3.04 et 2-3.05)

## OBJECTIF

Un congé sabbatique : c'est un congé au cours duquel une personne reçoit une rémunération pour du travail déjà fait (différé) ou pour du travail qu'elle s'est engagée à faire (anticipé).

Le congé sabbatique a pour objectif de permettre au **personnel régulier** de bénéficier d'une période de congé rémunéré.

**Attention : La prise du congé ne peut se faire avant que la personne salariée ait acquis la sécurité d'emploi.** (Clause 7-17.01)

**Lorsque la prise du congé se situe à la fin du régime (différé), le Collège ne peut refuser la demande sans motif valable.** (Clause 7-17.01)

## MODALITÉS DU RÉGIME

Pour pouvoir bénéficier d'un congé à traitement différé ou anticipé, il faut détenir un poste régulier et ne pas être mis en disponibilité, invalide ou en congé sans traitement. (Clause 7-17.05)

La durée du congé doit être de 6 à 12 mois, et ce, sans interruption. (Clause 7-17.04)

Vous devez faire une demande écrite au Collège indiquant :

- la durée du programme (2, 3, 4, ou 5 ans);
- la période du congé (6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 mois);
- les dates probables de début et de fin du régime. (Clause 7-17.05)

Dans certains cas, la durée du régime peut être prolongée, mais le congé doit débiter à l'expiration d'une période maximale de 6 ans de la date où les montants commencent à être différés. (Clause 7-17.03)

Au retour, vous réintègrerez votre poste et devrez demeurer à l'emploi du Collège pour une durée équivalente à la durée de votre congé. (Clause 7-17.06)

**Attention** **S'il y a refus** de votre supérieur immédiat, **contactez votre Syndicat pour connaître les modalités d'application et la pratique de l'Employeur** quant à l'octroi d'un congé sabbatique à traitement différé ou anticipé.



## TRAITEMENT

Pendant chacune des années de participation au régime, vous recevrez le pourcentage de votre traitement prévu au tableau ci-dessous en regard de la durée du régime et de la durée du congé :

DURÉE DE PARTICIPATION AU RÉGIME	2 ANS	3 ANS	4 ANS	5 ANS
DURÉE DU CONGÉ	POURCENTAGE DU TRAITEMENT			
6 mois	75 %	83,33 %	87,50 %	90 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75 %	81,25 %	85 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75 %	80 %

Le traitement sur lequel le pourcentage est appliqué correspond à celui que vous toucheriez si vous ne participiez pas au régime. (Clause 7-17.07)



## DROITS ET OBLIGATIONS PENDANT LE RÉGIME

### PENDANT LA PÉRIODE DE TRAVAIL ET LA PÉRIODE DE CONGÉ

#### ➤ **Augmentation salariale**

La personne salariée **bénéficie des augmentations salariales** comme si elle ne participait pas au régime de congé sabbatique à traitement différé ou anticipé. (Clause 7-17.09)

#### ➤ **Ancienneté**

Vous **accumulez votre ancienneté** comme si vous ne participiez pas au régime de congé sabbatique. (Clause 7-17.09)

#### ➤ **Affichage de poste**

La personne salariée régulière inscrite au régime de congé sabbatique à traitement différé ou anticipé a **le droit de poser sa candidature lors d’affichage de tout poste** :

- vacant ou nouvellement créé;
- de remplacement;
- de projet spécifique.

(Clause 7-17.09)

#### ➤ **Abolition de poste**

S’il y a abolition du poste détenu par la personne salariée inscrite dans un programme de congé sabbatique à traitement différé ou anticipé, celle-ci bénéficie des avantages de la convention collective auxquels elle aurait droit si elle ne participait pas au régime. En conséquence, selon **son statut avant de participer au régime de congé sabbatique**, elle aura droit à l’application du processus de déplacement « bumping ». (Clause 7-17.09)

#### ➤ **Avancement annuel d’échelon**

Vous avez droit à l’avancement annuel d’échelon, et ce, pendant toute la durée du régime.

(Clause 7-17.09)

Consultez le guide FPSES [\*Détermination de l’échelon\*](#)

#### ➤ **Jours de congé de maladie**

Vous cumulez le nombre de jours de maladie comme si vous ne participiez pas au régime de congé sabbatique, et ce, pendant toute la durée du régime. (Clause 7-17.09)

### RÉGIME DE RETRAITE

La participation au régime de retraite pendant le régime est établie par la Loi. Pour chaque année du régime, la loi du RREGOP vous reconnaît une année de service aux fins de la retraite ainsi qu’un traitement moyen établi comme si vous n’aviez pas participé au régime. (Clause 7-17.10)



#### PENDANT LA PÉRIODE DE TRAVAIL SEULEMENT

- vous avez **droit aux primes d'inconvénient** (soir, nuit, horaire brisée, etc.) en fonction des heures travaillées ; (Clause 7-17.07 3<sup>e</sup> paragraphe)
- vous êtes **rémunéré** lors d'invalidité, d'accident du travail, de vacances et de congés fériés, **en fonction du pourcentage prévu au régime** ; (Clause 7-17.07)

#### PENDANT LA PÉRIODE DE CONGÉ SEULEMENT

- vous n'avez **pas droit aux primes** d'inconvénient (soir, nuit, etc.); (Clause 7-17.07 3<sup>e</sup> paragraphe)
- vous êtes **rémunéré en fonction du pourcentage prévu au régime** ; (Clause 7-17.07)
- vous ne pouvez recevoir de rémunération du Collège ou d'une autre société avec laquelle le Collège a un lien de dépendance ; (Clause 7-17.07, 4<sup>e</sup> paragraphe)
- vous subirez une **réduction de votre nombre de jours de vacances** durant le congé. (Clause 7-17.09)

#### LE RÉGIME CESSE

Le régime cesse dans les cas

- de démission,
- de retraite,
- de désistement du régime
- ou de décès.

Dans ces cas des modalités sont prévues.

(Clauses 7-17.11 et 7-14.14)

#### LE RÉGIME SE POURSUIT

Le régime se poursuit si vous êtes mis en disponibilité pendant la durée du régime, ou pendant la relocalisation ou le transfert volontaire si le nouveau Collège y consent. (Clause 7-17.13)



Des **modalités spécifiques** sont prévues pendant la durée du régime en cas :

- **d'invalidité,** (Clause 7-17.15)
- **d'accident du travail ou maladie professionnelle** (Clause 7-17.15)

Si l'évènement (invalidité ou accident du travail) survient :

- au cours de la période de congé ; (Clause 7-17.15 a)
- après la période de congé ; (Clause 7-17.15 b)
- avant la période de congé et perdue à la date prévue au régime pour le début de la période de congé. (Clause 7-17.15 c)

Si l'évènement dure plus de 2 ans. (Clause 7-17.15 d)

Il y a aussi des **modalités spécifiques** en cas :

- **de maternité ou d'adoption.** (Clause 7-17.16)

#### Note

Vous obtenez un **retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite** alors que vous êtes inscrite au régime de congé sabbatique. Dans ce cas, il n'y a rien de prévu dans la convention collective. En conséquence, votre régime se poursuit jusqu'à la prise de votre congé de maternité.

### **ÉTUDE DE CAS      Affectation temporaire durant le programme**

Vous détenez un poste d'agente de bureau classe I à temps complet. Vous prenez un congé sabbatique de six mois sur une période de trois ans. La durée de votre programme s'échelonne du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 30 octobre 2006 et, pendant toute cette période, le Collège vous versera 83,33 % de votre salaire.

Si vous prenez un **congé à traitement anticipé**, vous prenez votre congé et ensuite vous remboursez le Collège, votre période de congé se situera du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 1<sup>er</sup> mai 2004.

Si vous prenez un **congé à traitement différé**, vous payez le Collège avant de prendre votre congé, votre période de congé se situera du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre 2006.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2005, vous obtenez une affectation temporaire à titre d'agente de bureau classe principale et cette affectation prend fin le 30 juin 2006.

**Q.** Quelle sera votre rémunération pendant la durée du programme?

**R.** Du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 31 août 2005, le Collège vous versera 83,33 % du salaire d'agente de bureau classe I.

Du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 30 juin 2006, le Collège vous versera 83,33 % du salaire d'agent de bureau classe principale.

Du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 octobre 2006, le Collège vous versera 83,33 % du salaire d'agente de bureau classe I.



**Contactez votre Syndicat si vous avez besoin de renseignements supplémentaires.**